



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20211582

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté autorisant
le fonctionnement
de la Société Fromagère du Livradois
Commune de Fournols**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R-181-45 ;

Vu le Décret n° 2017-594 du 21/04/17 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1989 autorisant l'exploitation de la Société Fromagère du Livradois à Fournols (63980) ;

Vu le courrier DDPP63/202101316 du 30/04/2021 et le rapport d'inspection RI-20210401 du 23/04/2021 transmis à l'exploitant suite à l'inspection du site le 1 avril 2021 ;

Vu le courrier réponse de la Société Fromagère du Livradois en date du 28 mai 2021 ;

Vu la consultation de la Société Fromagère du Livradois par courrier électronique du 04/08/2021 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales et la réponse de la Société Fromagère du Livradois par courrier électronique du 05/08/2021 ;

Considérant que la Société Fromagère du Livradois traite en production de pointe 380 000 litres de lait équivalent par jour (200000 lait+180000 lactosérum) et moins de 200 tonnes de lait par jour, elle relève ainsi du régime de l'enregistrement (rubrique ICPE n°2230-1) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé, lors du changement de nomenclature (Décret n° 2017-594 du 21/04/17 susvisé) le bénéfice des droits acquis pour le régime de l'enregistrement, l'installation relève du régime procédural de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant de la Société Fromagère du Livradois s'est engagé, par son courrier du 28 mai 2021, à mettre en œuvre l'ensemble des mesures correctives demandées par le service d'inspection ICPE (courrier DDPP63/202101316 du 30/04/2021) ;

Considérant la nécessité de mettre en place sur le site de la Société Fromagère du Livradois un dispositif de mesures sur le rejet des eaux de refroidissement ;

Considérant que l'exploitant de la Société Fromagère du Livradois s'est engagé à mettre en place un dispositif de mesures sur le rejet des eaux de refroidissement avant la fin du deuxième semestre 2021 ;

Considérant que l'exploitant de la Société Fromagère du Livradois s'est engagé à transmettre au service d'inspection ICPE un dossier porter à connaissance (PAC) pour le 15 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté, qui complètent l'arrêté préfectoral du 22 mai 1989 sus-visé, sont applicables à la Société Fromagère du Livradois à Fournols :

1.1 Mise aux normes du rejet des eaux de refroidissement

Avant la fin du 2^{ème} semestre 2021, l'exploitant doit réaliser des travaux sur le dispositif de rejet des eaux de refroidissement visant à la mise en place d'un système de canal de mesure équipé d'un débitmètre et d'une sonde de température/pH.

1.2 Élaboration d'un dossier de porter à connaissance

L'exploitant doit transmettre, au plus tard le 15 décembre 2021 au service d'inspection ICPE, un dossier complet type « porter à connaissance » exposant l'ensemble des évolutions et modifications portées au site depuis l'autorisation initiale de 1989. Ce dossier doit présenter les analyses et les études adaptées permettant d'apprécier les nouveaux risques et/ou dangers ainsi que les impacts environnementaux (eau, sols, air, bruit, déchets, trafic) engendrés par les modifications

Ce document doit par ailleurs intégrer les études suivantes :

a) une étude justifiant de la gestion séparative des eaux pluviales conformément à l'article n°14 de l'arrêté ministériel du 24/04/2017 susvisé. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

b) une étude concernant la filière épuratoire des eaux de process visant à régulariser l'élimination des eaux usées actuellement réalisée par épandage. L'étude technico-économique de la réalisation d'une station d'épuration interne au site devra être réalisée.

c) une étude justifiant l'absence d'incidence sur le ruisseau Moulin Rouge du système de refroidissement type « circuit ouvert ».

Article 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Fournols, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de Fournols fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Exécution

- M. le sous-préfet d'Ambert,
- M. le Maire de Fournols,
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS),
- M. le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme (DDT),
- M. le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme (DDPP),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Lempdes, le **23 AOUT 2021**

**pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Laurent LENOBLE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.